

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19300414



Déposé 02-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717543444

Dénomination

(en entier): NPL Consulting

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue Armand Huysmans 15

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

« NPL Consulting »

Société en Commandite Simple

Siège social: 1050 Ixelles - Avenue Armand Huysmans, 15

Le Commanditaire, étant :

Madame Marie-Caroline LAURENT, née à Reims (France), le 22 décembre 1979 (Numéro National 79.12.22-324.80), domiciliée à 1050 Ixelles, Avenue Armand Huysmans, 15.

Le Commandité, étant :

Monsieur Nicholas LARKIN, né à Londres (Angleterre), le 10 février 1975 (Numéro National 75.42.10-307.01), domiciliée à 1050 Ixelles, Avenue Armand Huysmans, 15.

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : Dénomination

La société est constituée sous forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée :

« NPL Consulting »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la société ;
- 2° la forme juridique, en entier (« société en commandite simple ») ou en abrégé (« SCS »), reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège social

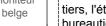
Le siège social est établi à 1050 Ixelles - Avenue Armand Huysmans, 15.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3: Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes prestations de services dans le domaine de l'informatique et de la bureautique, telles que notamment, la création, la diffusion, la gestion de logiciels ainsi que de tous autres supports informatiques, l'activité de conseil, la négociation et le courtage, l'activité de commissionnaire ou d'intermédiaire, la formation, la tenue de cours et l'organisation de tous systèmes Informatiques;

Réservé Moniteur



Volet B - suite

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, l'étude et le conseil, comprenant toutes opérations d'assistance, dans le domaine de l'informatique et de la bureautique, dans l'équipement de bureaux tant en mobiliers qu'en matériels ainsi que l'organisation, l'assistance et le conseil dans les matières relevant de l'organisation de tous systèmes informatiques et la réalisation d'études stratégiques ainsi que l'étude de projets et leur mise en place; cette énumération étant exemplative;

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, le commerce en général tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation l'exportation, le transport, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation de tous matériels et composants en électronique, tous accessoires s'y rattachant ainsi que les logiciels, appareils mobiliers et marchandises en ce compris les jeux vidéo, ordinateurs hardware et software dans le cadre ou ayant trait aux activités énumérées ci-avant, tous produits relevant du secteur de l'audiovisuel et de l'informatique, dont les radios-cassettes, les cassettes, vidéos, CD-Rom,...

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, l'activité de location ou de vente d'espaces d'hébergement publicitaires ou non publicitaires, commerciaux ou non commerciaux, sur des Installations informatiques reliées à Internet en permanence ainsi que le commerce de tous produit susceptible de commercialisation par voie informatique et via tout canal tel qu'Internet ou autre présent ou à découvrir.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, la gestion de développement de logiciel et la gestion des produits logiciels.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, l'achat, la vente, l'échange, la location, la rénovation, la concession ou l'acquisition de droits réels, portant sur des immeubles, et toutes autres opérations à caractère immobilier, notamment la prise, la remise, l'achat, la vente et la location de fonds de commerce ou d'autres biens immobiliers analogues.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, la création littéraire, en ce compris, la rédaction d'articles, d'ouvrages, historiques ou non ; la recherche, la consultation d'ouvrages, de documentation, et d'archives, historiques ou non, en collaboration ou non avec des experts, l'organisation de voyages d'études dans le cadre de cet objet.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, l'organisation, l'élaboration et l'animation de conférences, de séminaires, de formations générales, de coaching, professionnelles ou techniques.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, la prise de participation ou de créances, ainsi que les opérations d'échange, de cession à titre gratuit ou onéreux, de souscription, d'offre publique d'achat, d'offre publique de vente, d'apport de fusion, de scission, d'alliance, de création de société filiale, sous quelque forme que ce soit, portant sur toutes immobilisations financières.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, le cautionnement, la mise en gage, le porte-fort, le mandat, et toutes autres opérations similaires au profit de sociétés, entreprises, activités et associations sans lesquelles elle a un intérêt ou une participation, agir comme agent ou représentant, accorder des avances, consentir des crédits, fournir des sûretés hypothécaires ou autres.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, le courtage, la représentation, la concession, l'agence et tous autres contrats d'intermédiaire commerciaux, exclusifs ou non, temporaires ou permanents, par des réseaux de distribution sélective ou non, des importations ou exportations officielles ou parallèles.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, de tous biens et droits mobiliers ; faire tous investissements et opérations financières ayant un rapport avec son objet social ou susceptible de favoriser ses intérêts, ou encore susceptibles de concourir au placement de ses propres capitaux ou des capitaux d'autrui, à l'exception de celles réservées par la loi aux banques dépôts. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement.

La société a en outre pour objet la gestion, la valorisation et la mise en valeur de ces intérêts ou participations ainsi que la participation directe ou indirecte à la gestion, la direction, le contrôle et la liquidation des sociétés, entreprises, activités et associations dans lesquelles elle a un intérêt ou une participation.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à 100 euros représenté par 100 parts sans valeur nominale.

Les parts sont reparties comme suit :

5 parts : Madame Marie-Caroline LAURENT, Associé Commanditaire

95 parts : Monsieur Nicholas LARKIN, Associé Commandité

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale sera intégralement libérée.

Il sera ouvert, au nom de la société, un compte courant en banque.

Article 6 : Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts.

Article 7 : Indivisibilité des titres

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales sont, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 8 : Cession et transmission des parts

A/ <u>Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société ne comprend qu'un associé.</u>

- a) cession entre vifs.
- Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.
- b) transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession.

proportionnelle-ment à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu où la société à son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B/ <u>Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société comprend plus d'un associé.</u>

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément des associés possédant les trois/quarts au moins du capital.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

C/ <u>Démembrement</u>.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable reporté, de même que pour celui de l'exercice en cours, qui doivent recueillir en outre l'accord du nu-propriétaire.

Article 9 : Augmentation de capital

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnelle-ment à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

de un mois au moins à dater de l'ouverture de souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des voix.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTRÔLE

Article 10 : Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Le gérant unique, ou chaque gérant en cas de pluralité, a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou devant toutes instances judiciaires ou administratives, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants non statutaires sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant unique, ou en cas de pluralité, les gérants agissant conjointement, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11 : Pouvoirs

- En cas de pluralité de gérants, ils forment le collège de gestion. Le collège ne peut que valablement délibérer s la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion du collège.

- En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

- En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 12 : Contrôle

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13: Réunion

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier lundi du mois de juin à 18.00 heures. Si ce jour était férié. l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable sujvant, à la même heure.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t convoguer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute accomplise de restal a crime in a social de la constaté au en tout outre androit monti

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales se font par envoi postal simple.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 14 : Nombre de voix

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article 15 : Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale.

Article 16: Procès-verbal

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 17: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 : Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19: Dissolution - Liquidation

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 20 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social:

Par exception le premier exercice social commencera le 1er janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2020, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris pendant la période de transition :

Le fondateur déclare :

- savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution ;
- que, conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont en outre décidé :

- a) de fixer le nombre de gérants non-statutaire (commandité) à : un ;
- b) de nommer à cette fonction :

Monsieur Nicholas LARKIN, né à Londres (Angleterre), le 10 février 1975 (Numéro National 75.42.10-307.01), domiciliée à 1050 Ixelles, Avenue Armand Huysmans, 15.

- c) de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée ;
- d) que le mandat du gérant ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée générale;
- e) de ne pas nommer de commissaire.

Les associés réunis en assemblée générale donnent tous pouvoirs à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « **BCH & Partners** », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 379/21, RPM Bruxelles 0842.476.177, avec pouvoir de substitution aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2018, en trois originaux. Nicholas LARKIN Marie-Caroline LAURENT